



EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 8 OCTOBRE 2026 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D5 - Contrat de concession de service public par voie d'affermage de l'assainissement collectif avec la SAUR - Avenant n° 3

Date de convocation : 2 octobre 2026

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Julien SARRAZIN, Cathy RULLAUD-MICHEL, Adjointes ;

Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pierrick TOUBOUL, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Sophie TEXIER BEAUSSET, Patrice BOUCHET, Laurent FLAMENT, Michel LAPORTERIE, Médéric DIRAISON, Maxime SEYFRIED, Arthur AUGER, Dylan CUFFEL, Jacques CASTAGNET, Isabelle BAC, Sandrine DUCOURTIOUX, Frédéric RASSE formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Philippe BARRIERE à Cyril CHAPPET ; Christine LANGELLIER à Patrice BOUCHET ; Mathilde MAINGUENAUD à Marylène JAUNEAU ; Jean MOUTARDE à Médéric DIRAISON ; Jocelyne PELETTE à Myriam DEBARGE

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Anne DELAUNAY

Madame la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

**D5 - Contrat de concession de service public par voie d'affermage
de l'assainissement collectif avec la SAUR - Avenant n° 3****Rapporteur : M. Cyril CHAPPET**

Le service public de l'assainissement collectif de la Commune est actuellement géré par affermage avec la société SAUR, pour une durée de 11 ans et 3 mois à compter du 1^{er} octobre 2017.

Ce service public dispose d'une unité de dépotage des matières de vidange sur le site de la station d'épuration située 8 rue de la Pierre Creuse - ZI de Moulinveau - 17400 La Vergne.

Depuis le début du contrat, deux avenants ont été mis en œuvre :

- l'avenant n° 1, visé par la Préfecture le 30 septembre 2019, traitant :
 - de l'intégration de 4 nouveaux postes de relevage ;
 - de l'intégration d'une analyse des risques de défaillance du système d'assainissement de la commune ;
 - de l'ajustement du nombre de contrôles de branchements ;
 - de la prise en compte de l'évolution des charges de télécommunication suite à l'arrêt des réseaux RTC et GSM Data ;
 - d'autres ajustements contractuels mineurs.
- l'avenant n° 2, visé par la Préfecture le 1^{er} décembre 2022, traitant de la restriction de l'entrée des charges polluantes dans le système de traitement associé aux matières de vidange.

Depuis, des modifications d'ordre réglementaire ou technique ont conduit les Parties :

- à la création d'un nouveau poste de relevage rue Caillon, qui a été mis en service le 15 avril 2024 ;
- au remplacement et au dévoiement de 5 conduites de refoulement souterraines, qui passent sous la dalle du bâtiment principal de la station d'épuration, et alimentent le dégrilleur d'entrée de la station d'épuration.

Soucieuse de limiter l'impact financier de ces évolutions pour les abonnés, la Collectivité demande au

Concessionnaire de prolonger le contrat d'une année supplémentaire et de revoir les dotations de renouvellement électromécanique afin de neutraliser l'impact des travaux décrits ci-avant.

La prolongation fixera l'échéance du contrat de concession au 31 décembre 2029. Cet avenant entraînant, par ailleurs, une augmentation du montant global des recettes sur la durée du contrat de 8,93 %.

L'article L. 3135-1 du Code de la Commande Publique indique qu'un contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, lorsqu'entre autres, des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ; des modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ou que les modifications sont de faible montant tant que ces modifications ne changent la nature globale du contrat de concession.

L'article R. 3135-8 dudit code, précise qu'une modification est de faible montant lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen et à 10 % du montant du contrat de concession initial.

Ce projet d'avenant, correspondant à des travaux ou services supplémentaires de faible montant tout en entraînant une augmentation de 8,93 % soit en deçà des 10 % précités, n'apporte pas de modifications substantielles au contrat initial. C'est pourquoi le contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet avenant entraînant une augmentation du montant global des recettes sur la durée du contrat de plus de 5 %, l'avis de la Commission de Délégation de Service Public a été sollicitée.

Réunie le 18 septembre 2026, ladite Commission a émis un avis favorable au projet d'avenant.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Madame la Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n° 3 au contrat d'affermage du service de l'assainissement collectif, ci-joint.

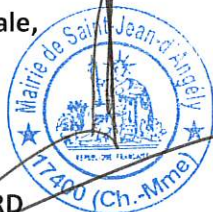
Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29) :

- Pour : 29
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,

Françoise MESNARD



La Secrétaire de séance,

Anne DELAUNAY

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.